

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre des finances et de la privatisation n° 2378-06 du 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences monogermes de la betterave à sucre.**

**Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,  
Le ministre des finances et de la privatisation,**

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 (2<sup>e</sup> alinéa),

**Arrêtent :**

**Article premier :** Les semences monogermes de la betterave à sucre commercialisées par les sociétés semencières agréées bénéficient au titre de la campagne agricole 2006-2007, d'une subvention unitaire de 700 DH par unité, sachant qu'une unité correspond à 100.000 graines de monogermes.

**Article 2 :** La subvention est versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences de la betterave à sucre au prix maxima subventionné de rétrocession des semences monogermes certifiées de 900 DH par unité.

**Article 3 :** Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

*Rabat, le 24 ramadan 1427 (17 octobre 2006).*

*Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,*  
**Mohand Laenser.**

*Le ministre des finances et de la privatisation,*  
**Fathallah Oualalou**